

Gouvernement du Québec

## Décret 500-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 6 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la bonification du développement, du financement et de la gestion d'un programme de recherche sur les impacts socio-économiques des changements climatiques, en collaboration avec le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies et le Fonds de recherche du Québec – Santé

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est un organisme institué en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 41 de cette loi, le Fonds de recherche du Québec – Société et culture a pour fonctions, entre autres, de promouvoir et d'aider financièrement le développement de la recherche dans les domaines des sciences sociales et humaines ainsi que d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, les institutions à caractère culturel, ainsi que les ministères et les organismes publics et privés concernés;

ATTENDU QUE la mesure 3.3.1 du Plan de mise en œuvre 2021-2026 du Plan pour une économie verte 2030 prévoit l'évaluation des impacts des changements climatiques sur les secteurs économiques les plus vulnérables et l'appui à l'implantation de solutions d'adaptation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 2.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut accorder des subventions pour des études et recherches et pour la préparation de programmes, de plans et de projets concernant l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme, et accorder une subvention, ou toute autre forme d'aide financière, conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou

d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 388-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 485 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour le développement, le financement et la gestion d'un programme de recherche sur les impacts socio-économiques des changements climatiques, en collaboration avec le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies et le Fonds de recherche du Québec – Santé;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le Fonds de recherche du Québec – Société et culture, le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies ainsi que le Fonds de recherche du Québec – Santé ont conclu, le 26 mars 2021, une entente prévoyant les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à octroyer une subvention additionnelle maximale de 6 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la bonification du développement, du financement et de la gestion d'un programme de recherche sur les impacts socio-économiques des changements climatiques, en collaboration avec le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies et le Fonds de recherche du Québec – Santé;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle seront prévues dans un avenant à l'entente conclue le 26 mars 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle maximale de 6 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la bonification du développement, du financement et de la gestion d'un programme de recherche sur les impacts socio-économiques des changements climatiques, en collaboration avec le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies et le Fonds de recherche du Québec – Santé;

QUE cette subvention additionnelle soit octroyée selon les conditions et les modalités prévues dans un avenant à l'entente conclue le 26 mars 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

76908

Gouvernement du Québec

## **Décret 501-2022, 23 mars 2022**

CONCERNANT l'octroi à Ouranos inc. d'une subvention maximale de 12 200 000 \$, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, pour le soutien à la recherche en adaptation aux changements climatiques

ATTENDU QU'Ouranos inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est d'effectuer des travaux de recherche sur la climatologie régionale et l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QU'il est prévu, dans le cadre de la mesure 5.2.1 du Plan de mise en œuvre du Plan pour une économie verte 2030, de consolider les pôles d'expertise et les réseaux stratégiques du Québec, notamment en renforçant l'expertise et la capacité du consortium sur la climatologie régionale et l'adaptation aux changements climatiques, Ouranos, créé en 2001 avec le soutien du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme, et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique

(chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer à Ouranos inc. une subvention maximale de 12 200 000 \$ au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, soit un montant maximal de 6 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 3 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 3 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le soutien à la recherche en adaptation aux changements climatiques, et notamment pour la réalisation de travaux en matière de climatologie et d'adaptation aux changements climatiques, pour la mise à contribution de son expertise et la réalisation de projets de recherche appliquée nécessaires aux ministères et aux organismes concernés par la planification de l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre et Ouranos inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à octroyer à Ouranos inc. une subvention maximale de 12 200 000 \$ au cours des exercices financiers de 2021-2022 à 2023-2024, soit un montant maximal de 6 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 3 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 3 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le soutien à la recherche en adaptation aux changements climatiques, et notamment pour la réalisation de travaux en matière de climatologie et d'adaptation aux changements climatiques, pour la mise à contribution de son expertise et la réalisation de projets de recherche appliquée nécessaires aux ministères et aux organismes concernés par la planification de l'adaptation aux changements climatiques;